



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
Affiché le 23/07/2020
ID : 085-200082139-20200723-ISO_2020_017-AR

**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Proximité

ARRÊTÉ ISO-2020-017 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PLAGE

Le Maire de la Ville des Sables d'Olonne,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-3 et L.2213-23,
Vu le Code des Transports, notamment les articles L.5242-1 et -2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L321-9,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la loi N°86/2 du 3-janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'Action sociale et des Familles
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 - n°2018/090 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2019/046 du 14 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande plage, la plage Tanchet, la plage de la Paracou, du bassin Dombret, de la plage de Sauveterre et de la plage des Granges sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne (Vendée),
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-336 en date du 09 juillet 2015 modifié portant cahier des charges de la concession des plages naturelles de la Grande plage à la plage de Tanchet pour la Ville des Sables d'Olonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-546 en date du 15 décembre 2015 portant cahier des charges de la concession des plages de Sauveterre et des Granges pour la Ville d'Olonne sur Mer,
Vu l'arrêté préfectoral n°734 en date du 24 décembre 2019, portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles de la Ville des Sables d'Olonne,
Vu l'arrêté N° RP/2019-049 du Maire des Sables d'Olonne en date du 04 avril 2019 réglementant la distribution de tracts et des prospectus,
Vu l'arrêté N° RP/2019-037 du Maire des Sables d'Olonne en date du 08 avril 2019 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les lieux publics,
Annule et remplace l'arrêté du Maire des Sables d'Olonne n°ISO-2020-012 portant réglementation de la plage en date du 2 juin 2020,
Annule et remplace l'arrêté du Maire des Sables d'Olonne n°ISO-2020-016 portant réglementation de la plage en date du 16 juillet 2020

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités de baignade ainsi que les activités nautiques sur la plage et dans la limite de 300 mètres afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ DANS LA LIMITE DES 300 MÈTRES DU RIVAGE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article. 1 - Les dates et heures de surveillance sont définies par un arrêté municipal spécifique chaque année.

Article. 2 - Des zones réglementées, balisées et réservées à la baignade sont créées au niveau des plages de la commune.

En dehors des zones réglementées et surveillées, la baignade est interdite toute l'année sur les plages situées entre l'accès secours numéro 1 au nord de la commune et l'accès secours numéro 9 au sud, en raison de la dangerosité des courants forts.

En dehors des heures de surveillance mais aussi en l'absence de flamme, le public se baigne à ses risques et périls. En aucun cas la responsabilité de la Ville des Sables d'Olonne ne pourra être engagée.

A l'exception des matelas, des embarcations gonflables souples et des accessoires de baignade, l'évolution de tout engin nautique immatriculé et non immatriculé (notamment voiliers, catamarans, planches à voile, kitesurfs, surfs, stand-up paddle, bodyboard avec palmes, skim board, scooters de mer, embarcations motorisées, kayaks et autres engins de sport) est interdite dans les zones réservées à la baignade, même en dehors des heures de surveillance.

Les embarcations de surveillance du dispositif sécurité plage ou des services de secours sont autorisées à naviguer dans les zones réservées à la baignade, pour l'exercice de leurs missions.

Article. 3 - Il est interdit de placer des lignes de fond sur la plage de Tanchet, entre la Petite Jetée et le Phare Rouge, sur la plage de la Paracou et sur les zones réglementées de Sauveterre et des Granges, entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année et pendant les vacances scolaires de printemps (toutes zones) et de la Toussaint. Pendant cette même période et aux mêmes endroits, la pêche de bord de mer au lancer est interdite de 09h00 à 20h00.

Article. 4 - Il est interdit de plonger ou de sauter de la Petite et de la Grande jetée.

Article. 5 - Les zones réservées à la baignade et les chenaux de navigation seront balisés par la Ville des Sables d'Olonne, conformément aux prescriptions du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Dans les chenaux : la baignade, la plongée sous-marine, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous engins et navires et notamment des scooters de mer, sont interdits.

Article. 6 - Les dispositions mentionnées aux articles 2, 20, 21 et 23 du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public et en particulier ceux de la surveillance plage, de la SNSM et de l'Institut Sports Océan, dès que leur mission l'exige.

Article. 7 - La pratique des engins à sustentation hydropropulsée (ESH) n'est autorisée que de jour et en dehors de la bande des 300 mètres. Pour tout transit entre le rivage et le large, les ESH doivent emprunter le chenal réservé au départ et retour des engins à moteur.

Article. 8 - Les activités à foils ne sont pas autorisées à l'intérieur des zones réglementées balisées, hors chenal mentionné à l'article 21.

Article. 9 - La signalisation des baignades sera assurée par un mât, secours. A ce mât sera hissé un pavillon en forme de triangle isocèle:

- Un pavillon rouge vif hissé en haut du mât, signifiant "Interdiction de se baigner" ;
- Un pavillon jaune orangé, signifiant " Baignade dangereuse mais surveillée" ;
- Un pavillon vert, signifiant " Baignade surveillée et absence de danger particulier ".

Il peut être créé une zone mobile réservée à la baignade. Lorsque le pavillon est vert ou jaune orangé, celle-ci est autorisée dans la zone située entre les deux mâts portant une pancarte surmontée d'une flamme bleue.

Les baigneurs sont tenus de respecter strictement la zone de baignade autorisée, délimitée par le chef de poste. L'emplacement de cette zone de baignade, sa largeur et sa longueur sont déterminées chaque jour en fonction des dangers liés à l'état de l'océan et de la plage, au phénomène des marées ainsi qu'à celui des courants.

Dans le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en difficulté, le chef de poste pourra descendre le pavillon du mât, retirer les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous les moyens à sa disposition (sifflet ou corne de brume) d'une suspension provisoire de la surveillance de baignade.

Par temps d'orage et à l'appréciation du chef de poste, le pavillon rouge pourra être hissé et la baignade interdite en raison du danger de la foudre sur les baigneurs.

Les pavillons ne doivent porter aucun symbole ou inscription. Le mât à signaux ne pourra porter aucun emblème autre que les pavillons indiqués ci-dessus.

En dehors de ces mâts à signaux, les enseignes employées par les divers établissements sur la plage ne pourront être que des oriflammes carrés ou banderoles, à l'exclusion de tous pavillons ou drapeaux de forme triangulaire, de façon à éviter toute confusion avec la signalisation réglementaire.

Article. 10 - Durant les périodes et les horaires de surveillance visés par l'arrêté municipal spécifique annuel, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage sont réglementées dans les conditions suivantes : les activités nautiques autorisées dans les zones de surveillance, en dehors des zones de baignade, comprennent le Surf, le Bodyboard, le Waveski Surfing, le Paddleboard, le Stand Up Paddle et le Kayak.

Sont considérées comme pratiquant le Bodyboard, les personnes équipées de palmes et reliées à leur planche par un lien.

Le port du leash (lien) est obligatoire pour toutes formes de planches.

En zone réglementée, les activités nautiques, autorisées et placées sous la surveillance des sauveteurs, s'exercent à l'intérieur de zones dont la longueur est délimitée par le chef de poste. Ces zones sont matérialisées par deux mâts portant une flamme triangulaire verte à rond rouge. En dehors de ces zones, la pratique des activités nautiques est interdite. Ces zones peuvent être réduites par le chef de poste en fonction des dangers liés à l'état de l'océan.

- Lorsque seul le drapeau rouge est hissé, il indique que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage sont interdites en raison d'un risque momentané ;
- Lorsque le pavillon rouge est hissé, et que la flamme verte à rond rouge est implantée et maintenue en bordure du rivage sur décision du chef de poste, les activités nautiques sont autorisées ;
- Lorsque le pavillon est jaune ou vert, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage doivent obligatoirement s'effectuer entre les mâts portant une flamme triangulaire verte à rond rouge.

En dehors des périodes, des horaires et des zones réglementées définis au présent arrêté, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage s'accomplissent aux risques et périls des intéressés, sans que la responsabilité de la Ville des Sables d'Olonne ne puisse être recherchée ni mise en cause, à quelque titre que ce soit.

Article. 11 - Les baigneurs sont tenus de se conformer à toutes les injonctions qui leur sont faites par les maîtres-nageurs sauveteurs et les employés préposés à la surveillance des bains dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Article. 12 - La surveillance des bains sera exercée par les personnels qualifiés recrutés par la Ville des Sables d'Olonne. Ce dispositif pourra être complété par des agents des Compagnies Républicaines de Sécurité le cas échéant.

Article. 13 - Dans le cadre de baignades organisées, les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de respecter l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement, les conditions d'organisation et de pratique des activités de baignade.

Article. 14 - L'enseignement des sports de glisse se fait obligatoirement sous la responsabilité d'un établissement ayant une autorisation d'exercer par la Ville des Sables d'Olonne.

Article. 15 - Les stagiaires et les personnes louant des planches de surfs devront être revêtus d'un lycra d'une couleur vive et propre à chaque établissement afin que les nageurs sauveteurs puissent les identifier rapidement en cas d'accident.

Article. 16 - La pratique de la Marche Aquatique Côtière, le Longe Côte ou tout autre dérivé de cette activité est soumise à une demande annuelle d'autorisation auprès de la Ville des Sables d'Olonne. Tout organisateur associatif, exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ou établissements scolaires qui organise une activité physique ou sportive doit se conformer aux obligations générales de sécurité (Code du Sport, art.R322-4).

Concernant l'activité Marche Aquatique Côtière ou Longe Côte, dans le cas où l'établissement ou l'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée, il sera tenu de respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) mises en place par la Fédération délégataire.

Dans le cas où l'établissement ou l'association ne serait pas affilié à la Fédération Française de Randonnée, et dans le cas d'une pratique sans rémunération du ou des intervenant(s), l'établissement ou l'association doit se conformer à l'obligation générale de sécurité et de moyen. A savoir et au minimum :

- encadrement du groupe par une personne diplômée sur la pratique du Longe Côte par tranche de 10 participants ;
- posséder un moyen de communication et numéros de secours ;
- prévoir une procédure interne d'intervention en cas d'accident ;
- posséder des moyens de prise en charge et de secours à la personne.(Dispositif de sécurité et d'intervention- DSI).

En dehors des activités gérées par la Collectivité, et dans le cas d'une pratique avec rémunération du ou des intervenant(s) de l'établissement ou de l'association, et compte tenu des risques encourus par les pratiquants, l'organisateur est tenu d'encadrer son activité par une personne titulaire au minimum du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), complété par un diplôme fédéral ou tout autre diplôme concédant le titre de maître-nageur sauveteur, sur le fondement du Code de la Consommation L. 221-1 qui institue une obligation générale de sécurité.

Article. 17 - Le résultat des contrôles de la qualité des eaux de baignade est affiché à l'Hôtel de Ville et sur des panneaux placés visiblement aux abords de chaque poste de secours.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE PLAGE

- Grande Plage

Article. 18 - 2 postes de secours seront établis sur la Grande Plage :

- Poste « Central » à la hauteur de la Rue Travot ;
- Poste « Petite Cale » à la hauteur de la Rue du Puits Landais.

A l'appréciation du chef de plage, les zones de surveillance principales définies, ci-après, pourront être identifiées ou modifiées par un panneau mobile.

- La zone de surveillance principale du poste « Central » est définie comme suit : de la petite jetée à l'Ouest, jusqu'au droit de la Rue Jean Yole, à l'Est ;
- La zone de surveillance principale du poste « Petite cale » est définie comme suit : Au droit de la Rue Jean Yole, au nord-ouest jusqu'au chenal réservé à la pratique du surf au sud Est.

Article. 19 - Une zone réservée à la baignade est créée. La circulation, le stationnement et le mouillage de tous engins et navires y sont interdits.

Elle est délimitée comme suit :

- Au Sud par une ligne parallèle à la côte et située à 300 mètres du Remblai (bouées sphériques jaunes)
- A l'Est par la limite de la zone des activités Surf
- A l'Ouest par la limite du chenal réservé aux engins non motorisés (bouées biconiques jaunes)

Article. 20 - Il est créé un chenal réservé au départ et au retour des engins à moteur à l'exclusion des activités de location et de la pratique du ski nautique. La vitesse est limitée à 5 nœuds dans ce chenal dont la largeur est de 40 mètres. Il est rappelé que la baignade, le saut et le plongeon y sont interdits depuis la petite jetée.

Le stationnement et le mouillage de tous engins et navires y sont interdits. En cas de troubles générés aux autres usagers de la rade des Sables d'Olonne, ce chenal sera supprimé par décision conjointe du Maire des Sables d'Olonne et du Préfet Maritime.

Il est limité :

- A l'Ouest par la petite jetée ;
- A l'Est par la limite des navires, embarcations et engins sans moteur (bouées sphériques jaunes).

Article. 21 - Un chenal réservé au départ et au retour vers le rivage des navires, embarcations et engins sans moteur est créé. La vitesse est limitée à 5 nœuds dans ce chenal dont la largeur est de 140 mètres au large et 120 mètres à la côte. Dans ce chenal, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous engins et navires y sont interdits.

Il est limité :

- A l'Ouest par la limite du chenal réservé au motonautisme (bouées sphériques jaunes)
- A l'Est par une ligne orientée au 145° (bouées biconiques jaunes)

Article. 22 - En présence des bouées matérialisant la zone des 300 mètres et en dehors des temps de surveillance, une zone réservée à la pratique des activités de surf, Surf à voile, du bodyboard, du wave ski, du paddle et du skimboard est implantée sur la grande plage comme suit :

- A l'Est par un axe partant du remblai à 175 mètres au Sud Est du poste de secours de la « petite cale » orienté au 227° et à l'Ouest par un axe situé à 75 mètres du poste de secours de la « petite cale » orienté au 210° depuis la rue Jeanne d'Arc.

Cette zone est délimitée en haut de plage par des panneaux de signalisation blancs avec inscriptions en bleu comportant un pictogramme surf et par le fond de zone par 2 bouées sphériques de couleurs rouges.

Pendant les temps de surveillance, la zone de surf est définie par le chef de poste et matérialisée par des fanions verts à rond rouge entre ces limites.

Dans la zone de surf, la baignade ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage de tous engins et navires y sont interdits.

En présence de la flamme rouge et sur décision du chef de poste, la zone des activités surf peut être étendue au delà de la limite ouest.

Article. 23 - Afin d'assurer une meilleure sécurité nautique dans une zone très fréquentée par les embarcations légères à voile, par arrêté du Préfet Maritime, la vitesse des navires est limitée à 5 nœuds pour les engins nautiques à moteur dans la zone délimitée par une bande de 300 mètres au Sud de la zone de baignade, limitée par l'alignement de la petite jetée, bouée Jean Marthe rejoignant une marque spéciale « cigare jaune surmonté d'une croix de saint André », et à l'Est par l'alignement de l'extrémité de la zone de Surf, et la bouée marque spéciale.

- **Plage de Tanchet**

Article. 24 - Un poste de secours sera établi sur la plage de Tanchet.

Article. 25 - Le périmètre de la plage de Tanchet, réglementé dans les conditions prévues au présent arrêté, est le suivant :

- Au nord : au droit du panneau (fond blanc inscriptions en lettre rouge indiquant la fin de la zone réglementée située à 176 mètres du poste de secours)
- Au sud : au droit du rocher de la pointe de Tanchet défini par un panneau (fond blanc inscriptions en lettre rouge indiquant la fin de la zone réglementée, placé au niveau de la grande cale d'accès à la plage situé à 200 mètres du poste de secours)

Article. 26 - En fonction des conditions océaniques et par décision du chef de poste, 2 zones d'activités nautiques peuvent être implantées.

- **Plage de la Paracou**

Article. 27 - Un poste de secours sera établi sur la plage de la Paracou.

Article. 28- La zone réglementée du poste de la Paracou est définie :

- Au Sud : à 150 mètres du poste de secours par un panneau blanc à fond rouge
- Au Nord : à 50 mètres du poste de secours par un panneau blanc à fond rouge

Article. 29 - Pour des raisons de sécurité, la baignade sur le site de « la pêcherie » est soumise à l'appréciation du responsable du poste de secours.

- **Bassin Dombret**

Article. 30 - Un poste de secours sera établi au bassin Dombret.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au pourtour du bassin est interdit.

La baignade est interdite au-delà d'une limite matérialisée par une ligne d'eau composée de bouées jaunes selon le plan affiché sur le poste de secours.

- **Plage de Sauveterre**

Article. 31 - Un poste de secours sera établi sur la plage de Sauveterre

Il est créé une zone réglementée matérialisée par des panneaux fixes avec les inscriptions « limite de plage réglementée »

Cette zone est définie dans les conditions suivantes :

- Au nord : au droit du panneau (fond blanc inscriptions en lettres noires indiquant la fin de la zone réglementée placée à 275 mètres du poste de secours de Sauveterre)

- Au sud : à proximité de la roche « Pic du large » définie par des inscriptions en lettres noires indiquant la fin de la zone réglementée, située à 70 mètres du poste de secours de Sauveterre)

- Plage des Granges

Article. 32 - Un poste de secours sera établi sur la plage des Granges

Il est créé une zone réglementée matérialisée par des panneaux fixes avec les inscriptions « limite de plage réglementée »

Cette zone est définie dans les conditions suivantes :

- Au nord : au droit du panneau (fond blanc inscriptions en lettres noires indiquant la fin de la zone réglementée située à 30 mètres du poste de secours des granges)
- Au sud : au droit du panneau (fond blanc inscriptions en lettres noires indiquant la fin de la zone réglementée située 230 mètres du poste de secours des granges)

Article. 33 - Au regard de la dangerosité de la bande littorale et pour prévenir tout accident, la baignade est fortement recommandée sur les zones réglementées et surveillées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAGES

Article. 34 - Une tenue de bain décente est obligatoire sur les plages réglementées.

Article. 35 - Nul ne pourra circuler sur la plage pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu au préalable l'autorisation nécessaire de l'administration municipale, ou de l'État selon le cas.

Les permissionnaires devront toujours se conformer à tous les règlements municipaux concernant la police de la plage, réserve faite des obligations imposées par les autres administrations intéressées. La mendicité est interdite sur la plage.

Article. 36 - Il est formellement interdit de faire fonctionner, sur la plage et sur les abords, des appareils récepteurs de radiophonie ainsi que tous les autres appareils de reproduction sonore, haut-parleur de téléphone ou instruments de musique. La présente interdiction ne s'applique pas aux manifestations autorisées par la Ville des Sables d'Olonne.

Article. 37 - Il est interdit d'apporter et de déposer sur la plage, ou de jeter à la mer, tout contenant en verre, tessons de bouteilles, fragments de verre, porcelaine, poterie et ferrailles, des animaux morts, débris, ordures, immondices ou tous les autres objets pouvant entraver la libre circulation et la baignade, causer des dangers, des accidents, ou qui seraient de nature, par leurs émanations nocives, à compromettre la salubrité.

Article. 38 - Du 1^{er} avril au 30 septembre, l'accès à la grande plage, à la plage de Tanchet, à la plage de la Paracou et au Bassin Dombret est formellement interdit aux chiens et autres animaux, même tenus en laisse, sauf s'il s'agit de chiens d'accompagnement pour personne non voyante ou chiens des services de police ou des entreprises de sécurité autorisées.

Cette zone d'interdiction est délimitée :

- Littoral Sud : de la petite jetée à l'ouest à la limite de la commune au sud ;
- Littoral Nord : plage de la Paracou, au droit du bloc sanitaire situé au nord jusqu'au droit de la rue des Barges ;
- Bassin Dombret : sur la totalité de la plage et ses dégagements.

Les chiens ou autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur les zones réglementées des plages de Sauveterre et des Granges.

Le bain des animaux ou leur dressage dans l'eau sont interdits dans les zones réglementées.

A l'exception des chevaux missionnés par la Ville des Sables d'Olonne, la circulation des chevaux, montés ou non est réglementée sur l'ensemble du littoral comme suit :

- du 01 janvier au 15 avril et du 16 septembre au 31 décembre : la circulation sur la plage est autorisée 3 heures avant et 3 heures après la marée basse de la cale en béton au sud de Sauveterre à la cale des Granges.
- Du 16 avril au 14 juin : la circulation sur la plage est interdite de 13h30 à 18h30 et en cas de conditions de marées défavorables de la cale en béton de Sauveterre à la cale des Granges.
- Du 15 juin au 15 septembre : La circulation sur la plage est interdite de la « cale de la plage de Sauveterre » en direction du nord, à la cale des Granges au nord de 10h30 à 19h00.
- La circulation sur les autres plages de la commune est interdite à l'année.

La circulation des chevaux ne devra pas s'effectuer dans les zones de sable meuble.

Les plages, les abords et les lieux de stationnement devront impérativement être laissés propres après chaque passage des chevaux.

Article. 39 – Sur les plages réglementées, du 1^{er} juin au 30 septembre, et pendant les congés scolaires de « printemps toutes zones » et de la Toussaint, il est interdit de se livrer à des jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage, notamment par l'utilisation de ballons durs, boules ferrées ou autres objets pouvant occasionner des blessures, notamment les cerfs-volants avec des armatures, frisbee et boomerang.

Article. 40 – Toute l'année, la circulation de tous les véhicules à moteur (2 roues, voitures, véhicules utilitaires, quads et autres engins) est interdite sur toute l'étendue du littoral de la commune, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et de nettoyage.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par la DML/DDTM de la Vendée. Ces autorisations exceptionnelles devront faire l'objet d'une demande écrite et motivée à adresser en Mairie,

La circulation et le stationnement des vélos sont interdits du 1^{er} avril au 30 septembre sur les plages réglementées.

Article. 41 – Les pratiques du Char à Voile, du Speed Sail et du Surf Aéro Tracté (Kite Surf) sont interdites sur toute la Grande Plage et sur la plage de Tanchet.

Les pratiques du Char à Voile, du Speed Sail et du Surf Aéro Tracté (Kite Surf) pourront être autorisées sur demande de dérogation au présent arrêté pour une pratique dans le cadre d'un club affilié à la Fédération Française de Char à Voile, de Vol Libre ou de Voile.

Article. 42 - La détection et les recherches de métaux sur les plages à l'aide d'engins électroniques sont interdites.

Article. 43 - Il est tenu dans chaque poste de secours ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des Sables d'Olonne, un registre destiné à recevoir les remarques des usagers de la plage.

Article. 44 – Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames sont interdites.

Article. 45 – Il est interdit de dormir sur la plage de 23h00 à 09h00

Article. 46 – Le survol des zones par les drones est soumis à l'arrêté du ministère du 17 décembre 2015 modifié.

Article. 47 – Du 1^{er} avril au 30 septembre, la pratique des activités de planeurs ultra-légers sans motorisations sont interdites sur les plages de l'accès secours numéro 1 à l'accès secours numéro 26. Toute l'année, cette pratique est interdite sur les plages comprises entre l'accès secours numéro 27 et numéro 48.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-CONCESSIONNAIRES

Article. 48 - Les parties de plage sous-louées à des exploitants de « bains de mer » sont comprises entre la Petite Jetée et la Rue des Barrières sur la Grande Plage. D'autres sous-concessions sont accordées sur la plage de Sauveterre, des Granges, de Tanchet et sur la plage des Présidents.

Article. 49 - Le sous-concessionnaire ne pourra pas louer ou mettre à disposition, même gratuitement, des cabines ou des tentes pour des occupations jusqu'à l'heure de fermeture mentionnée dans leurs sous traités. Les toiles de tentes des sous-concessionnaires devront être relevées tous les soirs de 21H00 à 06H00 du matin, pour permettre la surveillance de nuit de la plage dans les meilleures conditions.

Article. 50 - Le nettoyage de la partie de la plage concédée devra être effectué par les sous-concessionnaires, qui devront déposer les débris en tas chaque jour sur la plage, avant le passage des services municipaux.

Pour permettre le nettoyage, il est interdit de dormir ou de stationner sur la plage de 23H00 à 09H00 du matin.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, chaque sous-concessionnaire devra se référer à son sous-traité.

A marée haute, chaque sous-concessionnaire devra enlever les sacs poubelles situés sur sa sous-concession ou à proximité.

Le sous-concessionnaire devra évacuer par lui-même les verres dans les containers spécifiques ou de les évacuer vers la déchetterie. Les sous-concessionnaires devront faire récupérer leurs huiles de cuisson usagées par une agence agréée.

Les escaliers d'accès à la plage seront entretenus par les services municipaux. Les terrasses situées au droit des rotondes de la grande plage ainsi que les espaces occupés sur la plage devront être tenus en constant état de propreté par les exploitants de ces établissements.

Article. 51 : Selon l'article L 321-9 du code de l'environnement, les sous-concessionnaires doivent obligatoirement laisser libre accès du public au rivage et à la plage. Ces installations fixes réversibles ou mobiles ne peuvent en aucun cas constituer une entrave à la circulation du public. Un passage d'une largeur de 3 mètres doit être aménagé tout le long de la mer, passage toutefois tributaire des marées. Au droit des escaliers et descentes compris dans les espaces exploités par les sous-concessionnaires, un espace de 5 mètres de largeur entre les rangées de tente devra être aménagé pour permettre l'accès du public et des secours.

Dans les parties sous-concédées, le stationnement du public est subordonné à l'utilisation payante des matériels des sous-concessionnaires.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui. Ces installations devront être retirées impérativement pour la nuit.

Article. 52 - Les enseignes installées sur toitures et parois verticales devront être apposées parallèlement à leurs supports et ne constitueront en aucun cas une saillie par rapport à celui-ci.

Les enseignes perpendiculaires à la murette garde-corps de la promenade du Remblai ne devront pas dépasser le niveau supérieur du muret qui les supporte.

Article. 53 - Le sous-concessionnaire devra afficher le présent arrêté dans son accueil du public, ainsi que le tarif des prestations offertes, et rappeler à l'intérieur de chaque cabine les obligations des clients.

Article. 54 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal. Des contraventions seront dressées au contrevenant, et s'il y a lieu, des pénalités plus graves sont prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article. 55- Les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs à la police de [redacted] abrogées.

Article. 56 – Des ampliations du présent arrêté seront affichées à l'Hôtel de Ville ainsi que sur des panneaux placés visiblement aux abords de chaque poste de secours.

Article. 57 - Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 juillet 2020

Le Maire,



Yannick MOREAU